

M. ...

Décision n° 2010-38 du 3 juin 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu les arrêtés du ministre chargé des sports datés du 29 novembre 1996, du 14 avril 2006 et du 29 septembre 2006 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 octobre 2009, lors de la rencontre La Charité-sur-Loire/Lyon du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, organisé à La Charité-sur-Loire (Nièvre), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 30 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 2 et 16 avril 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 2 juin 2010, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 mai 2010, dont il a accusé réception le 17 mai 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 juin 2010 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors de la rencontre La Charité-sur-Loire/Lyon du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 octobre 2009 à La Charité-sur-Loire (Nièvre) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 décembre 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 261 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 27 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par un courrier non daté enregistré le 15 mars 2010 par la Fédération française de basket-ball, l'intéressé a accepté la proposition qui lui était faite par l'organe susmentionné de remplacer cette période de suspension ferme par l'accomplissement d'activités d'intérêt général pendant trente heures ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par

les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 27 janvier 2010

Considérant que lors de sa séance du 27 janvier 2010 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération était composé de M. A, de M. B et de M. C ;

Considérant, toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. (...) - Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ; que l'article 16 du décret du 23 décembre 2006 précise que : « *Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat [de quatre ans] restant à courir* » ;

Considérant, en l'espèce, que s'il ressort des arrêtés du ministre chargé des sports datés du 14 avril et du 29 septembre 2006 que, respectivement, M. C et M. A figuraient sur la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage et pouvaient, à ce titre, pour la durée de leur mandat de quatre ans restant à courir, statuer sur le dossier de M. ..., lors de la séance du 27 janvier 2010, tel n'était pas le cas de M. B ; que, par ailleurs, la candidature de ce dernier n'avait pas été validée, à la date de réunion de l'organe disciplinaire fédéral, par l'Agence française de lutte contre le dopage ; que dès lors, la décision du 27 janvier 2010 précitée, prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée, et encourt la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball que dans son courrier électronique daté du 2 juin 2010 transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis lors d'une soirée ayant précédé la rencontre à l'issue de laquelle il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant que cette consommation exceptionnelle se serait inscrite dans un

contexte amical ; que par ailleurs, l'intéressé a présenté ses excuses pour son comportement, qui aurait contribué à la détérioration, selon ses propres termes, de son « *image auprès des enfants licenciés dans [son] club* » ; qu'il a enfin affirmé avoir cessé toute prise de ce produit stupéfiant, ce que tendrait à prouver la négativité des résultats du contrôle antidopage subi le 10 avril 2010, à l'issue de la dernière rencontre de la saison 2009/2010 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire et en admettant que ce sportif n'a pas consommé de cannabis dans le but d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 27 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, cette période de suspension ferme ayant été remplacée, avec l'accord de l'intéressé, par l'accomplissement d'activités d'intérêt général pendant une période de trente heures.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*